

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-044	R-4110-2019 Phase 1	31 mars 2022
------------	------------------------	--------------

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Louise Rozon
Sylvie Durand
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision relative à la demande de paiement de frais de
Stratégies énergétiques**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2020-2029 du Distributeur*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (Opitciwan)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)

représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd (TCE)
représentée par M^e Patrick Girard;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

Personne intéressée :

Stratégies énergétiques (SÉ)
représentée par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 février 2022, SÉ dépose une demande de paiement de frais¹ (la Demande) pour des travaux qu'elle a effectués, durant la période du 9 avril 2021 au 21 janvier 2022, en lien avec un dossier en instance à la Cour supérieure du Québec. Ce dossier est relatif à une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) visant le contrôle judiciaire de décisions rendues par la Régie de l'énergie (la Régie) dans le cadre du dossier R-4041-2018².

[2] SÉ mentionne avoir initialement déposé, au dossier R-4041-2018, une demande de paiement de frais pour les travaux effectués durant la période du 9 avril au 15 décembre 2021³ (la demande initiale), mais que la Régie lui a indiqué que la formation désignée dans ce dernier dossier était *functus officio* depuis sa décision D-2020-141R du 17 novembre 2021 en rectification de la décision D-2021-141 rendue le 3 novembre précédent⁴.

[3] SÉ demande à la formation chargée, au présent dossier, de l'examen du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur de se saisir de la Demande, qui vise également les travaux effectués par SÉ depuis le dépôt de sa demande initiale à la Régie, le 15 décembre 2021, jusqu'au 21 janvier 2022.

[4] SÉ allègue, notamment, ce qui suit au soutien de son choix de déposer la Demande dans le cadre du présent dossier :

« Étant donné que la formation du Dossier R-4041-2018 Ph.2 est functus officio tel que susdit, le présent dossier constitue le seul dossier ouvert de la Régie de l'énergie auquel Stratégies Énergétiques (S.É.) peut s'adresser, portant sur les moyens d'équilibrer le bilan demande-offre d'Hydro-Québec Distribution (incluant le GDP Affaires et autres outils interruptibles). Il est d'ailleurs significatif que l'ouverture du Dossier R-4041-2018 faisait elle-même suite à des décisions rendues par la Régie dans le cadre d'un Plan d'approvisionnement antérieur d'Hydro-Québec Distribution (HQD). Par la présente demande de remboursement de frais retourne donc au grand dossier source sur le Plan d'approvisionnement

¹ Pièce [C-SÉ-0001](#). Cette demande est rectifiée par SÉ, le 14 mars 2022 : pièce [C-SÉ-0004](#).

² *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie et autres*, dossier C.S.M. 500-17-113361-201.

³ Dossier R-4041-2018 Phase 2, pièce [C-SÉ-0068](#).

⁴ *Ibid*, pièce [A-0106](#).

d’HQD, dont l’examen du GDP Affaires découlait, le tout s’inscrivant dans un continuum de pouvoirs exercés par la Régie »⁵.

[5] Le 4 mars 2022, le Distributeur s’objecte à la Demande. Il soumet qu’elle devrait être rejetée « à sa face même », au motif que SÉ n’est pas un intervenant reconnu au présent dossier et que toute demande d’intervention spécifique de sa part serait tardive, considérant que la demande du Distributeur faisant l’objet de la phase 1 du présent dossier est en délibéré. Subsidiairement, le Distributeur soumet que l’examen de la Demande devrait être suspendu jusqu’à ce que la Cour supérieure du Québec rende son jugement dans le cadre du dossier 500-17-119238-213⁶, où elle est appelée à se prononcer sur la compétence de la Régie d’octroyer des frais encourus dans le cadre de procédures mues devant la Cour supérieure⁷.

[6] Le 14 mars 2022, SÉ répond aux commentaires du Distributeur. Elle soumet qu’elle fait partie du RTIEÉ, reconnu comme intervenant au présent dossier. Elle ajoute qu’il n’est pas nécessaire qu’elle dépose une demande d’intervention spécifique aux fins de l’examen de la Demande et réitère, à cet égard, l’argumentaire qu’elle a déposé au soutien de cette dernière. SÉ soumet enfin qu’il n’y a pas lieu de suspendre l’examen de la Demande, au motif qu’elle doit d’abord « épuiser » les recours disponibles devant la Régie⁸.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[7] La présente formation est d’avis qu’elle ne peut se saisir de la Demande, pour les motifs suivants.

[8] La Demande vise le paiement de frais pour des travaux que SÉ a effectués dans le cadre et aux fins non pas du présent dossier, mais d’un dossier de la Cour supérieure du Québec en lien avec le dossier R-4041-2018 de la Régie, dont la formation qui en était saisie a terminé ses travaux.

[9] L’argument de SÉ voulant que la Demande soit recevable en raison du « continuum » de pouvoirs exercés par la Régie et du fait que le dossier R-4041-2018 ait

⁵ Pièce [C-SÉ-0004](#), p. 2.

⁶ *Hydro-Québec c. Régie de l’énergie et autres*, dossier C.S.M. 500-17-119238-213.

⁷ Pièce [B-0244](#).

⁸ Pièce [C-SÉ-0005](#).

fait suite à des décisions rendues par cette dernière dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement antérieur du Distributeur ne peut être retenu comme attributif de compétence à la présente formation.

[10] En conséquence, la présente formation juge qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur la Demande de SÉ.

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE la Demande de SÉ irrecevable.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur